

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement du Tribunal administratif

rendu le 23 mars 2010

JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 67

X

c/ Secrétaire général

JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 67 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Séance tenue le lundi 15 mars 2010
à 11 heures au Château de la Muette,
2 rue André-Pascal à Paris

Le Tribunal administratif était composé de :

Monsieur Jean MASSOT, Président,
Monsieur le Professeur James R. CRAWFORD
et Madame Louise OTIS,

Monsieur Colin McINTOSH et Monsieur Christophe FAVRE assurant les services du Greffe.

Le 11 mars 2009, la requérante a écrit au Secrétaire général, à la suite de l'entretien qu'ils avaient eu récemment, lui demandant, entre autres, de « tenir sa promesse » de solliciter auprès du Conseil un renouvellement de son engagement. Le 19 mars, le Secrétaire général répondait qu'il n'avait jamais fait une telle « promesse », et laissait entendre qu'il n'accéderait pas à sa demande.

Par une lettre du 7 août 2009, la requérante demandait au Secrétaire général de retirer la décision par laquelle il refusait le renouvellement de son engagement, décision qui, selon elle, a pris effet le 2 mai 2009, date à laquelle elle a quitté les effectifs de l'Organisation. Le 21 septembre 2009, le Directeur exécutif, au nom du Secrétaire général, a répondu que la décision définitive de rejet de cette demande avait été communiquée à la requérante par la lettre du 19 mars 2009, et qu'il n'y avait donc pas lieu que le Secrétaire général prenne une nouvelle décision à cet égard.

Le 28 octobre 2009, la requérante a soumis une requête (n° 067) demandant au Tribunal de condamner l'OCDE à la réintégrer dans ses fonctions en l'indemnisant au titre de la perte de revenus entre son départ de l'Organisation et la date de sa réintégration ou, à titre subsidiaire, de condamner l'OCDE au paiement de plus de 600 000 euros en réparation du préjudice subi.

Le 15 décembre 2009, le Secrétaire général a soumis ses observations demandant au Tribunal de prononcer l'irrecevabilité de la requête ou, à titre subsidiaire, de rejeter l'ensemble des demandes de la requérante.

Le 18 janvier 2010, la requérante a présenté sa réplique.

Le 12 février 2010, le Secrétaire général a présenté ses observations en duplique.

Le Tribunal a entendu :

Maître Thierry Meillat, conseil de la requérante ;

et M. Nicola Bonucci, Chef de la Direction des affaires juridiques de l'Organisation, au nom du Secrétaire général ;

Il a rendu la décision suivante :

Les faits

La requérante a été engagée par l'Organisation en qualité de Secrétaire général adjoint pour deux ans à compter du 2 mai 2007 sur le fondement d'une décision du Conseil prise en application de l'article 10.1 de la Convention relative à l'OCDE qui dispose que le Secrétaire général « est assisté d'un ou plusieurs Secrétaires généraux suppléants ou Secrétaires généraux adjoints nommés par le Conseil sur la proposition du Secrétaire général ».

Le 28 février 2008, elle a été victime pendant ses congés d'un grave accident de ski qui a nécessité une opération. Ayant néanmoins repris son travail, elle a été victime le 10 juin 2008 dans les locaux de l'Organisation d'une chute qui a à nouveau détérioré son état de santé. Les conditions d'indemnisation de cet accident reconnu comme accident du travail ne sont pas en cause dans la présente affaire.

Le Secrétaire général n'ayant pas proposé au Conseil le renouvellement de son contrat, ce dernier a pris fin le 2 mai 2009. Par sa requête du 28 octobre 2009, la requérante demande au Tribunal de condamner l'Organisation à la réintégrer et à lui verser une indemnité équivalant à un salaire mensuel de 17 023,56 euros pendant la période d'éviction ou, à titre subsidiaire, à lui verser 408 565,42 euros au titre de la perte de revenus, 125 000 euros en réparation de son préjudice matériel, 75 000 euros au titre de son préjudice moral et 3 000 euros au titre des frais de justice. Elle soutient essentiellement que la décision du Secrétaire général de ne pas proposer son renouvellement, contrairement à ce qu'elle estime être l'usage de l'Organisation, est entachée d'une discrimination illégale car elle est liée à son état de santé.

En droit

Au fond

Le Tribunal n'a pas besoin de rappeler que la décision de renouveler le contrat d'un agent, tout spécialement du niveau d'un Secrétaire général adjoint, relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité de nomination, mais qu'elle doit évidemment respecter la règle qui proscriit toute discrimination fondée sur l'état de santé, comme le fait l'article 5 du statut du personnel. Il est prêt à admettre que la preuve d'une telle discrimination peut ne reposer que sur des indices apportés par l'agent qui s'en dit victime et que l'Organisation doit alors discuter. Mais il relève que, dans la présente affaire, la requérante qui est intervenue à de nombreuses reprises auprès de diverses délégations nationales dès qu'elle a été informée de l'intention du Secrétaire général de ne pas proposer son renouvellement, n'a jamais invoqué ce motif et s'est au contraire attachée à réfuter des reproches portant sur la manière dont elle s'était acquittée de sa tâche. Dès lors, le Tribunal est conduit à estimer que la seule circonstance que l'état de santé de

La requérante, à la suite de ses chutes, n'ait pas été consolidé au moment où a été prise la décision de ne pas renouveler son contrat ne suffit pas à apporter le minimum d'indice nécessaire pour qu'il soit pertinent de poursuivre la recherche de la preuve d'une discrimination.

Au surplus, le Tribunal ne pourrait aller plus loin dans cette voie, car la requête de la requérante n'est pas recevable.

Sur la recevabilité

La requérante n'a saisi le Tribunal que le 28 octobre 2009. En vertu de l'article 4 a) de la Résolution du Conseil sur le statut et le fonctionnement du Tribunal administratif, « les requêtes doivent être déposées auprès du greffe du tribunal dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de rejet par le Secrétaire général de la demande préalable ou de la date à laquelle cette demande a été implicitement écartée ». Pour établir que sa requête a été présentée dans le délai, la requérante soutient qu'elle n'a pu attaquer qu'une décision implicite de rejet par le Secrétaire général de sa demande préalable en date du 7 août 2009, décision implicite survenue le 7 septembre, soit moins de trois mois avant l'introduction de sa requête.

Le Tribunal ne peut partager cette manière de voir. Il apparaît, en effet, que dès le 19 mars 2009, le Secrétaire général a rejeté une première demande préalable de la requérante tendant à ce qu'il revienne sur la décision dont il lui avait fait part le 5 mars précédent.

L'information de la requérante à cette date du 5 mars est d'ailleurs confirmée par le fait que, dès le 15 mars, elle a écrit à des délégations pour les informer de ce que le Secrétaire général lui avait dit qu'il n'avait pas l'intention de proposer le renouvellement de son contrat. Elle a confirmé avoir reçu cette information dans des courriers analogues les 19 mars et 4 avril. Enfin, elle ne peut contester avoir reçu le 15 avril une lettre l'informant à nouveau que son contrat prenait fin le 1^{er} mai, à la suite de laquelle elle a, le 29 avril, à nouveau saisi les ambassadeurs auprès de l'OCDE d'un courriel pour les informer de son départ. Quand bien même la date du 5 mars ne serait pas retenue pour la notification de la décision attaquée, ce qui n'est pas la position du Tribunal, la demande préalable de la requérante en date du 8 août ne pouvait conserver les délais en sa faveur, dès lors qu'elle avait été présentée plus de deux mois après la notification faite le 15 avril, à une époque où la requérante, encore agent de l'Organisation, ne disposait que de deux mois pour saisir le Secrétaire général en application de l'article 3 a) de la Résolution du Conseil.

Le Tribunal estime qu'il n'y a, en l'espèce, aucune circonstance permettant de regarder le cas comme présentant un caractère exceptionnel conduisant à admettre une requête présentée hors délai et que, donc, la requête de la requérante n'est pas recevable.

Sur le remboursement des frais de procédure

Le Tribunal estime qu'en l'espèce, la demande de la requérante tendant au remboursement de ses frais de procédure à hauteur de 3 000 euros peut être accueillie.

Le Tribunal décide :

- 1) La requête est rejetée
- 2) L'Organisation versera à la requérante 3 000 euros au titre de ses frais de procédure

COPIE CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL